

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - Les civilistes vont prendre le chemin des écoles vaudoises

Rappel

Ces derniers mois, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) est venu devant les Chambres fédérales avec une réforme de la loi sur le service civil. Cette réforme avait pour objectif d'offrir de nouveaux domaines d'affectation pour les civilistes dont le nombre a très fortement augmenté depuis l'introduction de la preuve par l'acte. Le département fédéral précité estime que le nombre de demandes d'affectation au service civil cette année devrait atteindre les 5'700 personnes.

Aujourd'hui, le canton de Vaud est probablement l'un des cantons les plus exigeants concernant la formation exigée pour l'accompagnement, l'accueil et l'encadrement des enfants, tant dans le cadre scolaire que parascolaire. Selon les travaux des Chambres fédérales, à l'avenir, les civilistes pourraient appuyer les enseignants pour l'encadrement lors des activités parascolaires ainsi que lors d'activités extrascolaires, telles que les camps ou les semaines hors-cadre. L'un des éléments évoqués pour justifier cette ouverture est une décharge des enseignants qui auront ainsi la possibilité de se concentrer davantage sur leur mission pédagogique.

Cette évolution est vraiment surprenante car aujourd'hui il faut admettre que dans le canton de Vaud les parents ne peuvent pas participer, à temps partiel, à l'encadrement de leurs enfants en milieu parascolaire, par exemple pour réduire le montant qui leur est facturé pour ce service.

Il est aussi utile de rappeler les exigences nombreuses et tracassières relatives à la formation des personnes appelées à s'occuper des enfants dans notre canton. Monsieur le conseiller d'État Leuba, alors encore député, avait même déposé un postulat demandant un allègement des exigences en matière de formation. Nous n'épiloguerons pas davantage sur les exigences totalement démesurées relatives à la formation des mamans de jour.

En principe, ce sont les autorités scolaires qui auront la mission de veiller à ce que l'engagement des personnes effectuant un service civil en milieu scolaire reste cantonné à des tâches auxiliaires. Toutefois, à priori, ce sont les cantons et les communes qui auront la compétence d'offrir ce type d'occupation pour les civilistes.

Je remercie le Conseil d'État de répondre aux questions suivantes :

- 1. Que pense le Conseil d'État de la décision des Chambres fédérales d'ouvrir les écoles aux civilistes, est-ce vraiment le rôle de l'armée suisse de jouer les éducateurs dans nos écoles ?*
- 2. Le Conseil d'État va-t-il ouvrir le milieu scolaire vaudois aux civilistes et autoriser les communes à recourir à des personnes affectées à des travaux de service civil ?*
- 3. Si le canton de Vaud s'engage sur cette voie, en autorisant les civilistes à servir en milieu scolaire, quelles seront les exigences de formation et de diplôme ?*
- 4. Quel sera la position des civilistes par rapport aux personnes qui effectuent un apprentissage dans l'accueil parascolaire et quel sera la rémunération des civilistes en comparaison avec celle des professionnels de l'accueil de jour ?*
- 5. Comment sera pris en compte, par l'État, l'avis des parents qui confient l'éducation et la formation de leurs enfants sur la participation de civilistes à leur encadrement ?*

Souhaite développer.

(Signé) Claude-Alain Voiblet

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

L'école vaudoise au sens large telle que visée par l'interpellant comprend non seulement les aspects liés à la scolarisation (enseignement et diverses activités directement liées) mais également toutes les activités parascolaires (accueil du matin avant l'école, accueil de midi et accueil de l'après-midi, voire éventuellement pendant les vacances scolaires). Si l'enseignement est régi par la loi du 11 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et relève du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), les activités parascolaires sont quant à elles réglementées par la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et suivies principalement par le Département des infrastructures et des ressources humaines au titre de l'accueil de jour. C'est dans le cadre de cette distinction qu'il est répondu, ci-après, aux questions posées par l'interpellant.

II. Réponses aux questions posées

1. Que pense le Conseil d'Etat de la décision des Chambres fédérales d'ouvrir les écoles aux civilistes, est-ce vraiment le rôle de l'armée suisse de jouer les éducateurs dans nos écoles ?

Le Conseil d'Etat a pris acte de la décision récente des Chambres fédérales et de la possible ouverture des écoles et des structures d'accueil parascolaire aux civilistes, dans les limites toutefois de la réglementation en vigueur au niveau tant fédéral que cantonal comme cela est expliqué dans les réponses aux questions suivantes.

2. Le Conseil d'Etat va-t-il ouvrir le milieu scolaire vaudois aux civilistes et autoriser les communes à recourir à des personnes affectées à des travaux de service civil ?

Un civiliste ne pourra pas être engagé pour des actes d'enseignement, ni d'appuis scolaires, qui exigent, comme le stipule notre réglementation en vigueur, des titres d'enseignement adéquats.

Pour l'accompagnement à des camps ou à des activités extrascolaires (sortie sportive, culturelle ou course d'école), il est certes envisageable, sur le principe, d'avoir recours à des civilistes mais, en réalité toutefois, ce type d'activité étant souvent ponctuel (une demi-journée ou une journée ou éventuellement une semaine pour les camps), il paraît difficile d'organiser un tel engagement d'une manière aussi limitée dans le temps.

Concernant l'encadrement d'enfants au sein de structures d'accueil parascolaire, il est envisageable d'avoir recours à des civilistes dans les limites des exigences minimales fixées par la législation fédérale. Cependant, il faut rappeler qu'une personne effectuant une affectation de service civil ne pourra pas être prise en compte comme personnel éducatif d'encadrement remplaçant une personne employée normalement, quand bien même elle disposerait des qualifications requises, puisque la loi prévoit explicitement que le service civil ne doit pas compromettre d'emplois existants. Pour les cas où il n'est pas exigé que les personnes encadrant les enfants disposent de qualifications particulières, et pour autant que des emplois ne soient pas compromis (comme par exemple dans le cas d'une cantine scolaire gérée avec des bénévoles), le recours à des civilistes est envisageable.

3. Si le Canton de Vaud s'engage sur cette voie, en autorisant les civilistes à servir en milieu scolaire, quelles seront les exigences de formation et de diplôme ?

Pour enseigner, un titre pédagogique adéquat (selon le type d'enseignement) est exigé, en raison du travail au contact des enfants, un extrait du casier judiciaire serait demandé. Cela étant, un recours à des civilistes pour assumer un enseignement n'est en l'état pas envisagé.

4. Quel sera la position des civilistes par rapport aux personnes qui effectuent un apprentissage dans l'accueil parascolaire et quel sera la rémunération des civilistes en comparaison avec celle des professionnels de l'accueil de jour ?

Comme précisé ci-dessus, les civilistes compléteront ou appuieront l'activité des professionnels ou personnes en formation impliqués dans les lieux concernés, mais ne la remplaceront pas.

La rémunération des civilistes est celle prévue par le cadre légal fédéral, à savoir une allocation pour perte de gain selon le régime applicable aux personnes servant dans l'armée, dans la protection civile ou le service civil.

5. Comment sera pris en compte, par l'Etat, l'avis des parents qui confient l'éducation et la formation de leurs enfants sur la participation de civilistes à leur encadrement ?

S'agissant de l'école, l'avis des parents, en cas d'engagement de tout accompagnant à un camp ou une activité particulière, n'est jamais demandé.

Dans le milieu de l'accueil extrafamilial, il appartiendra aux institutions concernées de choisir la meilleure façon d'informer les parents, au besoin en précisant, comme le fait la présente réponse, que les civilistes agissent en complémentarité et non en remplacement des professionnels formés et salariés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 mai 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean